

Gestion Tradex Inc.
Déclaration de fiducie
de fonds de revenu de retraite

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« impôts » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;

« Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« mandataire » : Gestion Tradex Inc. et ses successeurs et ayants droit;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de Gestion Tradex Inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
- b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;

- c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;
- f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;
- g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
- h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est dégagé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou

sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la

désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

- b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat,

de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le

fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne

donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

- b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

- c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la

poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du

Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie de FER, juillet 2012